

T-2491-78

T-2491-78

Michael John Martinoff (*Applicant*)

v.

S/Sgt. L. M. Gossen (*Respondent*)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, June 12 and September 22, 1978.

Prerogative writs — Mandamus — Applicant seeking order requiring respondent to issue permit concerning firearms business — Section requiring permit repealed and not immediately replaced — Respondent's authority to grant permit revoked and respondent re-appointed local registrar of firearms — Whether or not respondent should be compelled to consider application, made when former law in force, under the old law rather than under the new legislation — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 96(2), 97(1),(3),(4), 99(5),(6) — Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, s. 3, re ss. 82(1), 103(4), 106.2(5) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, ss. 35, 36.

The applicant seeks, by way of *mandamus*, an order requiring the respondent, the local registrar of firearms appointed by the Attorney-General of British Columbia, to issue him a permit to carry on a business that includes the selling, repairing, or pawnbroking of restricted weapons, or at least an order to compel respondent to consider the application, and either grant or refuse it. Applicant applied for the permit on December 5, 1977. On January 1, 1978, section 97 of the *Criminal Code* requiring dealers' permits was repealed and respondent was no longer authorized to issue those permits. On January 4, 1978, the Attorney-General of British Columbia revoked all previous appointments granted to the respondent, and appointed him local registrar of firearms. Applicant contends that the respondent should consider the application on the footing that the repealed legislation still applies to it, and should the application be refused, reasons should be given so that the applicant would have the right to appeal under section 99(6) of the old Act.

Held, the application is dismissed. There is nothing in section 35 or 36 of the *Interpretation Act* to support applicant's submission. The respondent's position is legally unassailable. During the period respondent had the application for a business permit under consideration, his powers to issue such permits were taken away. The legislation did not provide for someone else to continue consideration of the application. At that stage (January 1 and 4, 1978) applicant did not have any accrued right. There was no unreasonable delay on the part of the respondent in processing and considering this application.

APPLICATION.

COUNSEL:

Applicant on his own behalf.
J. A. Rubenstein for respondent.

Michael John Martinoff (*Requérant*)

c.

^a **Le S/e.m. L. M. Gossen** (*Intimé*)

Division de première instance, le juge Collier—
Vancouver, le 12 juin et le 22 septembre 1978.

b Brefs de prerogative — Mandamus — Le requérant demande une ordonnance enjoignant à l'intimé de délivrer un permis concernant une entreprise d'armes à feu — L'article requérant le permis a été abrogé et n'a pas été immédiatement remplacé — Le pouvoir de l'intimé de délivrer des permis est révoqué mais est nommé registraire local d'armes à feu — c L'intimé devrait-il être contraint à instruire la demande suivant l'ancienne ou la nouvelle loi, alors que celle-ci a été présentée sous le régime de l'ancienne loi? — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 96(2), 97(1),(3),(4), 99(5),(6) — Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, c. 53, art. 3 cf. art. 82(1), 103(4) et 106.2(5) — Loi d'interprétation, S.R.C. d 1970, c. I-23, art. 35 et 36.

Le requérant demande, par cette requête en *mandamus*, une ordonnance enjoignant à l'intimé, registraire local d'armes à feu nommé par le procureur général de la Colombie-Britannique, de lui délivrer un permis d'exploiter une entreprise qui comporte la vente au détail, la réparation ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte, ou, à défaut, une ordonnance enjoignant à l'intimé de considérer sa demande, de l'accueillir ou de la rejeter. Le requérant a fait une demande pour le permis le 5 décembre 1977. Le 1^{er} janvier 1978, l'article 97 du *Code criminel* qui exigeait la délivrance de permis d'armurier a été abrogé, et l'intimé n'était plus habilité à les délivrer. Le 4 janvier 1978, le procureur général de la Colombie-Britannique a révoqué toutes les charges qu'il avait précédemment confiées à l'intimé et dans le même temps l'a nommé registraire local d'armes à feu. Le requérant soutient que l'intimé aurait dû instruire la demande tout comme si l'ancienne loi s'appliquait encore, et qu'en cas de refus les motifs lui soient communiqués pour qu'il puisse interjeter appel en vertu de l'article 99(6) de l'ancienne loi.

Arrêt: la demande est rejetée. Rien dans les articles 35 ou 36 de la *Loi d'interprétation* ne vient confirmer la thèse du requérant. Le point de vue de l'intimé est légalement inattaquable. Pendant que l'intimé instruisait la demande de permis d'exploitation d'une entreprise, le pouvoir de délivrer ce genre de permis lui a été retiré, et la loi ne prévoyait personne pour poursuivre l'instruction de la demande en question. A ce stade (c'est-à-dire au 1^{er} et au 4 janvier 1978), le requérant n'avait pas de droits acquis. L'intimé n'a pas retardé indûment l'instruction de la demande.

DEMANDE.

AVOCATS:

^j Le requérant pour lui-même.
J. A. Rubenstein pour l'intimé.

SOLICITORS:

Applicant on his own behalf.
Deputy Attorney General of Canada for
 respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

COLLIER J.: This is yet another skirmish in the continuing conflict between the applicant and the respondent. Once more, the controversy arises out of the so-called "gun control" legislation of the *Criminal Code* as it existed in 1977, and the changes made by the *Criminal Law Amendment Act, 1977*¹.

The applicant seeks, by way of *mandamus*, an order requiring the respondent to issue him a permit to carry on a business that includes the selling, repairing, or pawnbroking of restricted weapons, or, at the least, an order compelling the respondent to consider the applicant's application for such a permit, and either grant it or refuse it.

I set out the relief claimed in the notice of motion:

... for an Order that a Writ of Mandamus do issue to the Respondent S/Sgt. L. M. Gossen to compel him to perform his duty to the Applicant pursuant to s. 99 of the 1977 *Criminal Code*.

At the hearing I allowed an addition to the notice of motion, as follows:

, or directing the Respondent to process the applicant's application for a permit to carry on a business described in subsection 96(2) of the *Criminal Code* in accordance with the provisions of the *Code* as they were prior to January 1, 1978.

I turn to the facts.

On December 5, 1977 Martinoff applied to S/Sgt. Gossen for a permit to carry on a business described in subsection 96(2) of the then *Code* (that of a gun dealer).

Subsection 96(2) read as follows:

96. ...

(2) No person shall carry on a business that includes

- (a) the selling of restricted weapons at retail,
- (b) the repairing of restricted weapons, or
- (c) the taking of restricted weapons in pawn,

¹S.C. 1976-77, c. 53, s. 3.

PROCUREURS:

Le requérant pour lui-même.
Le sous-procureur général du Canada pour
 l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE COLLIER: Il s'agit encore d'une escarrouche dans le conflit sans fin entre le requérant et l'intimé. De nouveau, le litige met en jeu la «réglementation des armes à feu» du *Code criminel* en vigueur en 1977 et les modifications apportées par la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*¹.

Le requérant demande, par cette requête en *mandamus*, une ordonnance enjoignant à l'intimé de lui délivrer un permis d'exploiter une entreprise qui comporte la vente au détail, la réparation ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte, ou, à défaut, une ordonnance enjoignant à l'intimé de considérer sa demande d'un tel permis et ensuite de l'accueillir ou de la rejeter.

Je cite le recours visé dans l'avis de requête:

[TRADUCTION] ... une ordonnance portant bref de *mandamus* enjoignant à l'intimé le S/e.m. L. M. Gossen de s'acquitter, envers le requérant, de ses obligations prévues à l'art. 99 du *Code criminel* de 1977.

J'ai autorisé, à l'audience, que la conclusion suivante soit ajoutée à la requête initiale:

[TRADUCTION], ou lui enjoignant d'instruire la demande du requérant tendant à obtenir un permis d'exploitation d'une entreprise visée à l'article 96(2) du *Code criminel* conformément aux dispositions du *Code* en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978.

Voyons maintenant les faits.

Le 5 décembre 1977, le requérant Martinoff a demandé au S/e.m. Gossen de lui délivrer un permis d'exploiter une entreprise visée au paragraphe 96(2) du *Code* en vigueur à cette date (c'est-à-dire un commerce d'armes).

Le paragraphe 96(2) porte:

96. ...

(2) Nul ne doit exploiter une entreprise qui comporte

- a) la vente au détail d'armes à autorisation restreinte,
- b) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou
- c) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

¹S.C. 1976-77, c. 53, art. 3.

unless he is the holder of a permit for that purpose.

The respondent S/Sgt. Gossen was, in December of 1977, a local registrar of firearms. He had been so appointed by the Attorney-General of British Columbia. He had also, at that time, been authorized by the same Attorney-General to issue permits of the kind described in subsections 97(1),(3) and (4) of the then *Code*. I reproduce those subsections:

97. (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business may be issued by

(a) the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose, or

(b) the Attorney General of a province or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose,

and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by any person mentioned in subsection (1) to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(4) A permit to carry on a business described in subsection 96(2) may be issued by any person mentioned in subsection (1) and shall remain in force until it is revoked.

The respondent, when presented with the application, raised some question as to whether the applicant intended to carry on a real business.

By a letter, dated December 27, 1977, Martinoff replied as follows:

Sir:

I write this letter at the request of S/Sgt. L. M. Gossen, issuer of restricted weapons business permits.

On Monday, 5 December, 1977, in order to comply with the requirements of the *Criminal Code* of Canada, I applied to S/Sgt. Gossen for a restricted weapons business permit (not a municipal business licence).

He told me that he would enquire of Mr. Lorne Newson, Chief Provincial Firearms Officer, about it, and later he advised me to speak with Mr. Ken Armstrong (I think it was) at City Hall.

I spoke with Mr. Newson, who told me that he would not interfere with S/Sgt. Gossen's responsibility as issuer of permits, and I spoke with Mr. Armstrong (I believe), who told me

à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis à cette fin.

En décembre 1977, le S/e.m. Gossen, intimé, était le registraire local d'armes à feu, nommé par le procureur général de la Colombie-Britannique qui lui délèguait en outre le pouvoir de délivrer les permis visés aux paragraphes 97(1),(3) et (4) du *Code* alors en vigueur. Ces paragraphes portent:

97. (1) Un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires peut être émis par

a) le commissaire ou une personne qu'il a autorisée expressément, par écrit, à émettre un permis à cette fin, ou

b) le procureur général d'une province ou une personne qu'il a expressément autorisée, par écrit, à émettre un permis à cette fin,

et le permis demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(3) Un permis de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit y spécifiés peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1), à toute personne qui est requise de transporter cette arme en raison d'un changement de résidence ou pour toute autre raison de bonne foi, et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(4) Un permis d'exploiter une entreprise mentionnée au paragraphe 96(2) peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1) et demeure valide jusqu'à sa révocation.

A la réception de la demande, l'intimé a émis un doute quant à l'intention du requérant d'exploiter réellement une entreprise.

Voici la réponse en date du 27 décembre 1977 de Martinoff:

[TRADUCTION] Monsieur,

Je vous écris à la demande du S/e.m. L. M. Gossen qui est l'autorité compétente en matière de permis d'exploitation d'une entreprise d'armes à autorisation restreinte.

Conformément aux prescriptions du *Code criminel* du Canada, j'ai présenté le lundi 5 décembre 1977 au S/e.m. Gossen une demande de permis d'exploitation d'une entreprise d'armes à autorisation restreinte (à ne pas confondre avec un permis municipal de commerce).

Il m'a déclaré qu'il consulterait à ce sujet M. Lorne Newson, le chef provincial des préposés aux armes à feu, et m'a conseillé, un peu plus tard, d'en parler à M. Ken Armstrong (je ne suis pas certain du nom exact) à la mairie.

J'ai vu M. Newson qui a déclaré ne pas vouloir s'ingérer, en matière de délivrance des permis, dans les attributions du S/e.m. Gossen. J'ai vu également M. Armstrong (je ne suis pas

that I would need a municipal business licence only if I intended to operate for profit.

If I wish to buy, say, 100 lbs. of gunpowder at an attractive price, to keep part for myself and sell the rest to my friends at cost, I am required by law to obtain a federal explosives licence but not a municipal business licence.

If I wish to buy, say, five handguns at an attractive price, to keep one for myself and sell the rest to my friends at cost, I am similarly required by law to obtain a federal restricted weapons business permit but not a municipal business licence.

According to s. 99(3) of the *Criminal Code*, the only reason for which issue of a restricted weapons business permit may be refused is the safety of other persons. Judge John Davies has already decided that I am fit to own machineguns, and my security measures exceed the proposed federal standards.

As an economist, I am generally disappointed with the inefficiency, high mark-ups, and high prices of local firearms dealers.

Please expedite issue of my restricted weapons business permit.

The respondent received the letter on January 4, 1978.

By the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, sections 82 to 106 of the *Code* were, effective January 1, 1978, repealed. New sections were enacted. Not all of them came into force on January 1, 1978. Some do not come into force until January 1, 1979.

As can be seen, old section 97 was repealed. The respondent, as of January 1, 1978, no longer was authorized to issue a dealer's permit. Repealed, as well, was subsection 96(2), set out earlier in these reasons. That subsection required a dealer to hold a section 97 permit.

The new legislation contains certain provisions dealing with the responsibilities and duties of persons who deal in firearms and restricted weapons.

Certain records and inventories must be kept; the loss, destruction or theft of any restricted weapon or firearm must be reported (subsections 103(1),(2), and (3)).

certain du nom exact) qui m'a expliqué qu'un permis municipal de commerce n'était requis qu'en cas de commerce exploité dans un but lucratif.

Si je voulais acheter, par exemple, 100 lb de poudre à un prix avantageux pour en garder une partie pour moi-même et revendre le reste à mes amis au prix de revient, je serais requis par la loi d'obtenir un permis fédéral pour les explosifs, mais non un permis municipal de commerce.

De même, si je voulais acheter, par exemple, cinq pistolets à un prix avantageux pour en garder un pour moi-même et revendre le reste à mes amis au prix de revient, je serais requis par la loi d'obtenir un permis fédéral pour l'exploitation d'une entreprise d'armes à autorisation restreinte, mais non un permis municipal de commerce.

D'après l'article 99(3) du *Code criminel*, la sécurité d'autrui est le seul motif valable de refus de délivrance d'un permis d'exploitation d'une entreprise d'armes à autorisation restreinte. Or, le juge John Davies m'a déclaré apte à obtenir des mitrailleuses, et mes propres précautions de sécurité excèdent les normes fédérales proposées.

Économiste de profession, je m'accommode mal de l'inefficacité, des marges bénéficiaires exagérées et des prix exorbitants des armuriers locaux.

Je vous saurais gré de me délivrer dans les meilleurs délais un permis d'exploitation d'une entreprise d'armes à autorisation restreinte.

L'intimé reçut cette lettre le 4 janvier 1978.

Aux termes de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, les articles 82 à 106 du *Code* ont été abrogés à compter du 1^{er} janvier 1978. De nouveaux articles ont été adoptés, certains entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et d'autres, le 1^{er} janvier 1979.

Comme on peut le voir, l'article 97 ancien a été abrogé. A compter du 1^{er} janvier 1978, l'intimé n'était pas habilité à délivrer des permis d'armuriers. A été également abrogé le paragraphe 96(2) cité plus haut, qui imposait aux armuriers le permis visé à l'article 97.

La nouvelle loi contient certaines dispositions sur les obligations et responsabilités des personnes se livrant au commerce des armes à feu et des armes à autorisation restreinte.

Certains registres et inventaires doivent être tenus; la perte, la destruction ou le vol de toute arme à autorisation restreinte ou de toute arme à feu doivent être signalés (paragrapes 103(1),(2) et (3)).

Subsection 103(4) of the new legislation is as follows:

103. ...

(4) No person shall carry on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(b)(i) unless he is the holder of a permit to carry on such business.

Subsection 106.2(5) is as follows:

106.2 ...

(5) A permit to carry on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(b)(i) may be issued by the Commissioner, the Attorney General or chief provincial firearms officer of the province where the business is or is to be carried on or by any person whom the Attorney General or the Commissioner designates in writing for that purpose and shall remain in force until the expiration of the period, not exceeding one year, for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Those two subsections do not come into effect until January 1, 1979.

There was, therefore, in 1978, as I see it, no requirement that a dealer hold a business permit. There was also, in 1978, no one authorized to issue such permits. I assume that dealers who already hold permits, issued under the former legislation, have had no legal difficulties. But I suspect a new venturer into the field in 1978, without a permit, would likely be confronted with other provisions of the legislation which would effectively prevent him carrying on business, except at the risk of criminal prosecution.

There is one final fact.

On January 4, 1978 the Attorney-General of British Columbia revoked all previous appointments granted to the respondent. In the same document the respondent was appointed, pursuant to subsection 82(1) (as enacted by the 1977 statute), a local registrar of firearms and a firearms officer.

The respondent's position, in respect of this *mandamus* proceeding, is set out in paragraphs 6-8 of his affidavit:

6. That on January 4, A.D. 1978, my authority to issue permits pursuant to the aforesaid Criminal Code of Canada provisions was revoked. Attached hereto and marked Exhibit "B" to this my Affidavit is a true copy of a letter from the Deputy Attorney-General of British Columbia whereby our offices were advised of the said revocation. I received notice of the said revocation on or about January 10, A.D. 1978.

Voici le texte du paragraphe 103(4) nouveau:

103. ...

(4) Il est interdit d'exploiter une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)b) (i) à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin.

Voici le texte du paragraphe 106.2(5) nouveau:

106.2 ...

(5) Le commissaire, le procureur général de la province où est située ou prévue l'entreprise, le chef provincial des préposés aux armes à feu de cette province ou toute personne que le procureur général de la province ou le chef provincial des préposés aux armes à feu nomment par écrit à cette fin peuvent délivrer des permis pour l'exploitation des entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)b)(i); ces permis demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au terme de la période, d'un an au maximum, pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

Ces deux paragraphes n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1979.

Il m'appert donc qu'un permis n'est pas requis en 1978 pour exploiter une entreprise et que personne n'est habilitée à délivrer un tel permis. Je présume que les armuriers titulaires de permis délivrés sous le régime de l'ancienne réglementation n'ont eu aucune difficulté d'ordre juridique, mais qu'un nouveau venu qui s'aventurerait sans permis dans ce commerce en 1978, se heurterait à d'autres dispositions de loi qui l'empêcheraient à coup sûr d'exploiter son entreprise, sous peine de poursuites criminelles.

Il me reste à rappeler un dernier fait.

Le 4 janvier 1978, le procureur général de la Colombie-Britannique a révoqué toutes les charges qu'il avait précédemment confiées à l'intimé et, dans le même temps et en application du paragraphe 82(1) de la nouvelle loi de 1977, l'a nommé registraire local d'armes à feu et préposé aux armes à feu.

Voici les moyens de défense invoqués en l'espèce par l'intimé, tels qu'ils ressortent des paragraphes 6 à 8 de son affidavit:

[TRADUCTION] 6. Par révocation en date du 4 janvier 1978, le pouvoir de délivrer les permis visés aux dispositions susmentionnées du Code criminel du Canada m'a été retiré. Ci-joint à titre d'annexe «B» la copie conforme d'une lettre du sous-procureur général de la Colombie-Britannique informant nos services de cette révocation. Cette révocation m'a été signifiée vers le 10 janvier 1978.

7. That at no material time had I decided whether or not to issue a permit to Michael Martinoff because I was not satisfied as to whether or not the permit was required for one of the purposes set out in the former Section 96(2) of the Criminal Code of Canada.

8. That because of the repeal of former Sections 82 to 106 of the Criminal Code of Canada and because of the revocation of my authority as set out in this my Affidavit, I have no authority to issue any permit of the type for which Mr. Martinoff applied, nor have I had any such authority since January of 1978.

For the applicant, it is said his application for a business permit was made to an authorized issuer on December 5, 1977; the old legislation was then in force; the respondent should consider the application on the footing the repealed legislation still applies to it; the respondent should either issue or refuse; if the permit is refused, the respondent should then, pursuant to former subsection 99(5), notify the applicant in writing of the refusal and of the reasons for it; the applicant then has a right of appeal, pursuant to former subsection 99(6), to a magistrate².

I cannot accept the applicant's contention.

I can find nothing in section 35 or 36 of the *Interpretation Act*³, in the unusual circumstances here, to support the applicant's submission. The respondent's position is, in my opinion, legally unassailable. During the period S/Sgt. Gossen had the application for a business permit under consideration, his powers to issue such permits were taken away. Unfortunately, the legislation did not provide for someone else to continue consideration of the application. At that stage, (January 1 and January 4, 1978) the applicant did not have any accrued right.

I find there was no unreasonable delay on the part of the respondent in processing and considering this application.

The motion is dismissed. In the circumstances, there will be no costs.

ORDER

1. The notice of motion, on behalf of the applicant, dated June 6, 1977, is amended by adding

² The "new" legislation has similar appeal provisions where certain permits, including business permits, are refused.

³ R.S.C. 1970, c. I-23.

7. A aucun moment, je n'avais pris la décision de délivrer ou de refuser un permis au sieur Michael Martinoff parce que je n'étais pas certain de la nécessité d'un permis dans les cas visés à l'article 96(2) ancien du Code criminel du Canada.

^a 8. Par suite de l'abrogation des articles 82 à 106 anciens du Code criminel du Canada et de la révocation susmentionnée, je ne suis plus habilité à délivrer le genre de permis demandé par le sieur Martinoff et ce, à compter de janvier 1978.

^b

De son côté, le requérant soutient que sa demande de permis d'exploitation d'une entreprise a été présentée le 5 décembre 1977 à l'autorité compétente; que l'ancienne loi était alors en vigueur; que l'intimé aurait dû instruire la demande tout comme si l'ancienne loi s'appliquait encore; qu'il aurait dû soit délivrer soit refuser le permis demandé; qu'en cas de refus, l'intimé aurait dû lui notifier le refus motivé conformément au ^d paragraphe 99(5) ancien; qu'en ce cas, le requérant est en droit d'interjeter appel devant justice en vertu du paragraphe 99(6) ancien².

Je ne saurais souscrire à cette thèse.

^e Je ne trouve rien dans les articles 35 ou 36 de la *Loi d'interprétation*³ qui, vu les circonstances inhabituelles de l'espèce, viendrait confirmer la thèse du requérant. A mon avis, le point de vue de l'intimé est légalement inattaquable. Pendant que ^f le S/e.m. Gossen instruisait la demande de permis d'exploitation d'une entreprise, le pouvoir de délivrer ce genre de permis lui a été retiré. La loi ne prévoit malheureusement personne pour poursuivre l'instruction de la demande en question. A ce ^g stade (c'est-à-dire au 1^{er} et au 4 janvier 1978), le requérant n'avait pas de droits acquis.

^h J'ai établi que l'intimé n'a pas retardé indûment l'instruction de la demande.

La requête est rejetée. Vu les circonstances, les dépens ne seront pas adjugés.

ⁱ

ORDONNANCE

1. L'avis de requête déposé au nom du requérant et daté du 6 juin 1977 est modifié par l'addition,

² Le même droit d'appel est prévu dans la «nouvelle» loi en cas de refus de délivrance de certains permis, dont les permis d'exploitation d'une entreprise.

³ S.R.C. 1970, c. I-23.

the following after the words "*Criminal Code*" at the end of the first paragraph:

, or directing the Respondent to process the applicant's application for a permit to carry on a business described in subsection 96(2) of the *Criminal Code* in accordance with the provisions of the *Code* as they were prior to January 1, 1978.

2. The said motion is dismissed, without costs.

après les termes «*Code criminel*» de 1977 à la fin du premier paragraphe, de ce qui suit:

[TRANSDUCTION] , ou lui enjoignant d'instruire la demande du requérant tendant à obtenir un permis d'exploitation d'une entreprise visée au paragraphe 96(2) du *Code criminel* conformément aux dispositions du *Code* en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978.

2. Ladite requête est rejetée sans dépens.